

Les conditions d'un développement de l'économie sociale en Belgique



Étude réalisée par Bernard Bayot, Annika Cayrol, Alexandra Demoustiez, Lise Disneur et Olivier Jérusalmy.

Bruxelles, 31 janvier 2008

Table des matières

1 Le concept d'organisation non gouvernementale et d'entité d'économie sociale.....	3
2 Les données de base relatives à l'économie sociale.....	6
3 Les ressources du secteur.....	8
4 Les solutions légales pour les entreprises d'économie sociale.....	10
4.1 Les formes légales possibles pour les entreprises d'économie sociale.....	10
4.2 Les stimulants fiscaux.....	14
4.3 Les stimulants en matière d'appel public à l'épargne.....	15
4.4 Les stimulants en matière de marchés publics.....	17
5 Le financement du secteur.....	19
5.1 Les institutions financières qui collaborent avec le secteur de l'économie sociale et leurs outils.....	19
5.2 L'épargne solidaire en Belgique : quelques chiffres.....	24
6 L'expérience des institutions financières belges.....	27
7 Les clefs du succès.....	30
Bibliographie.....	31

1 Le concept d'organisation non gouvernementale et d'entité d'économie sociale

Organisation non gouvernementale

En Belgique, à l'heure actuelle, il n'y a pas de règles précises, ni de statut juridique qui régit l'utilisation de l'appellation « organisation non gouvernementale » (ONG). Une ONG peut avoir le statut légal d'une association sans but lucratif (ASBL) ou peut très bien être créée sous d'autres statuts tels que le statut d'établissement d'utilité publique (ex. : la Croix Rouge de Belgique) ou celui de fondation d'utilité publique.

Il existe néanmoins une réglementation très stricte lorsqu'une organisation souhaite être reconnue comme *ONG de développement agréée* par l'Administration fédérale belge (ONGD). C'est une agrération délivrée par la Direction générale de la coopération au développement (DGCD) uniquement aux associations actives en matière de coopération au développement. Actuellement 130 ONG environ bénéficient de cette agrération.

Pour pouvoir prétendre à l'agrément, l'organisation doit :

- être constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ou être une société à finalité sociale conformément à la loi du 13 avril 1996 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 ;
- avoir comme principal objet social la coopération au développement ;
- mener des activités conformes aux objectifs de la Coopération internationale belge visées à l'article 3 de la loi sur la coopération internationale du 25 mai 1999 en tenant compte des critères de pertinence visés à l'article 4 de la même loi ;
- avoir une expérience pertinente et actuelle dans un ou plusieurs domaine(s) en relation avec la coopération au développement – cette expérience doit être démontrée dans les rapports d'activité officiels des trois dernières années de l'organisation requérante ;
- pouvoir présenter à l'appui de la requête :
 - une description de sa vision en matière de coopération au développement et de la mission qu'elle se donne dans ce cadre ;
 - une description planifiée de ses objectifs à moyen et à long termes, en ce compris un plan financier – celui-ci donne un aperçu de tous les moyens financiers que l'organisation pense pouvoir mettre en oeuvre pour réaliser ses objectifs ; sont ici visés aussi bien les moyens propres de l'organisation que les moyens provenant d'instances publiques ou privées ; ces moyens sont mentionnés séparément dans le plan financier selon leur origine ;
 - une description de la stratégie mise en oeuvre pour atteindre ces objectifs ;
- être autonome, ce qui signifie qu'un membre en activité de service du personnel du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement ou un membre

de la cellule stratégique du ministre de la Coopération au développement ne peut assurer un mandat de gestion au sein de l'organisation ;

- être à même d'assurer la continuité de son fonctionnement ;
- disposer d'une comptabilité transparente, conformément à l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations ;
- avoir une majorité des membres des organes de direction qui possèdent la nationalité belge.

Économie sociale

Au niveau européen, l'économie sociale est approchée d'une manière très juridique et peu conceptuelle. L'économie sociale y est reflétée par l'acronyme CMAF coopératives, mutualités, associations, fondations. L'essentiel du travail de la Commission européenne est donc de définir un cadre juridique pour les initiatives d'économie sociale par la création de statuts européens pour chacune de ces formes juridiques. Ainsi, actuellement, un statut européen de la société coopérative (SEC) a été adopté. Un statut européen pour la mutuelle est en cours d'élaboration. Quant au débat sur le statut européen de l'association et de la fondation, il en est encore à un stade beaucoup moins avancé.

Même si ces catégories juridiques existent en Belgique, comme nous le verrons ci-dessous, l'économie sociale y suit davantage une définition conceptuelle, avec quatre principes de base (processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, finalité de services aux membres et à la collectivité, autonomie de gestion) auxquels on ajoute, de plus en plus souvent, un cinquième principe de développement durable respectueux de l'environnement.

C'est ainsi que l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, qui a été signé le 4 juillet 2000 et qui est destiné à promouvoir l'essor de l'économie sociale en Belgique à travers le cofinancement d'actions régionales et communautaires, définit les initiatives et les entreprises d'économie sociale comme celles qui respectent les principes de base suivants:

- la primauté du travail sur le capital ;
- une autonomie de gestion ;
- une finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que le profit ;
- un processus décisionnel démocratique ;
- un développement durable respectueux de l'environnement.¹

L'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie

¹ *Loi du 26 juin 2001 approuvant l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale*, Moniteur Belge 28 août, 2001, p. 28684.

plurielle précise quant à lui ce qui suit :

« Les initiatives et entreprises d'économie sociale produisent des biens ou livrent des services qui sont mis sur le marché, pour lesquels un prix est payé, et pour lesquels des besoins et une clientèle existent. Elles ont des objectifs de continuité, de rentabilité et de développement durable.

Ces initiatives et entreprises respectent les principes de base suivants : la primauté du travail sur le capital, une autonomie de gestion, une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes, un processus décisionnel démocratique, un développement durable respectueux de l'environnement. Les services de proximité occupent une place importante parmi ces initiatives d'économie sociale. »²

La primauté du travail sur le capital se traduit, dans la répartition des revenus, par des pratiques comme la rémunération limitée du capital, la réserve pour investissements, l'affectation sociale, la répartition des bénéfices sous forme de ristournes, etc.

L'autonomie de gestion signifie que l'initiative ou l'entreprise doit être positionnée en dehors de l'appareil de l'État et disposer de la capacité à ne pas être soumise au contrôle d'une autre entité, que ce contrôle prenne la forme d'une participation majoritaire dans les organes de décision ou d'un contrôle *de facto* par des pouvoirs publics ou leurs représentants.

La finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que le profit signifie que l'objectif de l'activité économique est de rendre un service aux membres ou à d'autres personnes et non d'être un outil de rapport financier. Ceci n'empêche pas que les bénéfices soient autorisés pour autant qu'ils constituent un moyen de mieux réaliser ce service et le mobile principal de l'activité.

Le processus décisionnel démocratique renvoie au principe "une personne - une voix" dans les organes souverains suivant lequel le vote ne dépend pas du capital que chacun possède le cas échéant. Cette modalité est d'ailleurs prévue par la législation relative aux différentes formes juridiques assimilées à l'économie sociale.³

2 Loi du 10 mai 2006 approuvant l'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relativement à l'économie plurielle, Moniteur Belge 29 mars 2006, p. 17825.

3 Mertens, S. (2007)

2 Les données de base relatives à l'économie sociale

L'économie sociale représente 6,6 % des emplois dans l'Union européenne, soit 8,9 millions de personnes en équivalent temps plein (ETP).

En Belgique, on estime que les institutions sans but lucratif représentent 14 % des emplois salariés (en comptabilisant le personnel de l'enseignement libre et celui des hôpitaux), soit 450 000 personnes (400 000 ETP).

L'obtention de chiffres plus précis a été rendue possible grâce au compte satellite des institutions sans but lucratif (ISBL). Le *Comparative Non-profit Sector Project*, coordonné par la Johns Hopkins University (Baltimore), programme de recherche portant sur le secteur associatif à l'échelle mondiale, a en effet débouché en 2000 sur la création d'un groupe de travail conjoint avec la Division statistique des Nations Unies, ainsi que sur la publication par l'ONU, en 2003, d'un « *Handbook on Non-profit Institutions in the System of National Accounts* », qui recommande aux instituts chargés des comptes nationaux de construire un compte satellite des ISBL⁴.

La Belgique est l'un des trois premiers pays (avec l'Italie et l'Australie) à avoir publié, en 2004, le premier compte satellite des ISBL totalement articulé et compatible avec les comptes nationaux. Le 1er juin 2007, l'Institut des comptes nationaux (ICN) a publié pour la troisième fois ce compte satellite qui porte sur les années 2000 à 2004.

La population du compte comporte principalement les unités occupant du personnel salarié ayant adopté la forme juridique d'association sans but lucratif (ASBL) ou une forme juridique sans but de lucre plus particulière (fondation, union professionnelle, etc.). Les associations de fait qui emploient du personnel et qui ne poursuivent pas un but de lucre (les syndicats, notamment) font également partie de la population. En revanche, en l'absence de certaines données de base spécifiques à leur sujet, les établissements scolaires du réseau de l'enseignement libre et les ISBL sans emploi rémunéré ne sont pas compris dans la population étudiée.

Le compte satellite des ISBL de Belgique couvre près de 17 000 entités. Il rassemble des données relatives aux flux économiques de ces organisations pour les années 2000 à 2004.

Globalement, les ISBL couvertes par le compte satellite ont une activité de production qui, en 2004, a généré une valeur ajoutée de près de 13,3 milliards d'euros. La contribution de ces organisations au produit intérieur brut (PIB) belge a atteint 4,6 %.

En 2004, les associations employaient 368 600 salariés, ce qui représente 10,5 % de l'emploi salarié intérieur.

4 United Nations, *Handbook on Non-Profit Institutions in the System of National Accounts*, New York 2003; Lester M. Salamon, S. Wojciech Sokolowski, and Associates, *Global Civil Society: Dimensions of the Nonprofit Sector*, Volume Two, Bloomfield, CT: Kumarian Press, 2004.

TABLEAU 1 LE COMPTE SATELLITE DES ISBL¹ EN QUELQUES CHIFFRES

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'ISBL couvertes par le compte satellite (en unités)	15.723	15.823	15.832	16.116	16.913
Valeur ajoutée à prix courants					
en millions d'euros	10.142	10.779	11.695	12.348	13.285
en p.c. du PIB	4,0	4,2	4,4	4,5	4,6
Masse salariale					
en millions d'euros	9.483	10.226	11.016	11.687	12.309
en p.c. de la masse salariale totale	7,4	7,6	7,9	8,2	8,4
Emploi salarié					
en milliers de personnes	312,3	320,8	330,5	352,3	368,6
en p.c. de l'emploi salarié intérieur	9,2	9,3	9,5	10,2	10,5

Source: ICN

1 À l'exclusion des établissements scolaires du réseau de l'enseignement libre et des ISBL qui n'emploient pas de travailleurs salariés.

Les ISBL sont surtout actives dans diverses branches d'activité comme la santé (42% de la valeur ajoutée totale du secteur des ISBL), l'action sociale (28,1%) et les activités associatives diverses (10,3 %), mais aussi dans des branches traditionnellement réservées aux sociétés ou aux indépendants comme le commerce, l'horeca et les services aux entreprises (12,5%).⁵

**TABLEAU 2 RÉPARTITION DE LA VALEUR AJOUTÉE BRUTE À PRIX COURANTS DES ISBL PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ
(en pourcentages)**

Branches NACE-BEL	2000	2001	2002	2003	2004
Agriculture et industrie (A à F)	1,5	1,5	1,7	1,4	1,4
Services (G à K, O90 et O93)	10,9	11,8	12,0	11,4	11,1
Education (M)	2,2	2,2	2,4	2,4	2,5
Activités pour la santé (N85A et N85B)	41,8	41,6	40,8	43,3	42,0
Action sociale (N85C)	27,1	27,3	28,0	27,6	28,1
Activités associatives diverses (O91)	11,4	10,9	10,9	10,5	10,3
Activités récréatives, culturelles et sportives (O92)	5,1	4,7	4,2	4,4	4,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Total (en millions d'euros)	(10.142)	(10.779)	(11.695)	(12.348)	(13.285)

Source: ICN

⁵ Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux, Le compte satellite des institutions sans but lucratif*, 2000-2004, Bruxelles, juin 2007.

3 Les ressources du secteur

Les seules données relatives aux ressources du secteur qui constituent une information pertinente sont celles relatives aux ISBL

3. RESSOURCES DES ISBL (PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ)

(millions d'euros)

	Ressources totales	Ventes (P.11)				Transferts courants (D.7)				Revenus de la propriété (D.4)	Autres
		Total P.11	Aux administrations publiques	Au secteur privé	Au reste du monde	Total D.7	En provenance des administrations publiques	En provenance du secteur privé	En provenance du reste du monde		
année 2000											
Total ISBL	18.191,5	14.855,7	8.057,0	6.588,1	220,0	2.816,1	1.868,6	870,9	78,6	299,6	210,2
1. Agriculture et industrie (A-F)	301,1	283,3	20,0	251,0	12,3	2,8	0,0	2,8	0,0	10,8	4,2
2. Services (G-K)	2.244,8	1.971,6	349,8	1.450,7	171,2	151,5	78,3	73,2	0,0	107,9	13,7
3. Education (M)	464,4	257,2	79,9	173,5	3,8	199,6	188,4	11,1	0,0	2,8	4,8
4. Activités pour la santé humaine et activités vétérinaires (N, 85,1 et 85,2)	7.460,4	7.327,9	5.915,7	1.410,1	2,0	9,5	0,0	9,5	0,0	68,9	54,1
5. Action sociale (N, 85,3)	4.166,2	3.082,0	1.220,9	1.881,1	0,0	978,4	735,4	100,5	78,6	48,2	57,6
6. Activités associatives diverses (O, 91)	2.419,2	967,9	115,2	882,7	0,0	1.339,2	776,4	502,8	0,0	50,9	61,2
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O, 92)	1.110,3	951,7	351,1	571,7	28,9	134,9	90,2	44,8	0,0	9,4	14,2
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O, 90 et 93)	25,1	24,0	5,0	17,3	1,7	0,2	0,0	0,2	0,0	0,7	0,3
année 2001											
Total ISBL	19.427,5	16.006,5	9.031,1	6.713,7	261,7	2.878,7	1.926,8	861,3	90,6	305,3	237,0
1. Agriculture et industrie (A-F)	304,4	286,1	22,1	239,6	25,3	3,3	0,0	3,3	0,0	10,1	4,8
2. Services (G-K)	2.562,1	2.278,0	437,0	1.637,0	100,5	144,5	80,7	63,6	0,0	117,1	25,8
3. Education (M)	495,5	282,2	89,8	189,0	3,5	204,8	184,3	10,5	0,0	3,3	5,1
4. Activités pour la santé humaine et activités vétérinaires (N, 85,1 et 85,2)	8.038,1	7.893,7	6.572,0	1.318,9	2,0	19,2	0,0	19,2	0,0	64,9	60,3
5. Action sociale (N, 85,3)	4.393,6	3.271,0	1.387,8	1.882,2	0,0	1.014,5	758,3	105,6	90,6	46,8	61,3
6. Activités associatives diverses (O, 91)	2.475,6	1.002,9	118,5	884,4	0,0	1.355,1	800,5	554,5	0,0	53,4	64,2
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O, 92)	1.131,7	970,0	390,8	544,6	28,6	137,3	93,0	44,4	0,0	9,1	15,2
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O, 90 et 93)	26,7	25,6	5,4	17,5	2,7	0,2	0,0	0,2	0,0	0,6	0,3
année 2002											
Total ISBL	20.676,0	17.149,2	9.328,8	7.513,5	307,0	2.999,0	2.035,9	803,1	100,0	274,8	253,0
1. Agriculture et industrie (A-F)	347,8	330,0	24,1	283,9	42,0	2,4	0,0	2,4	0,0	10,1	5,4
2. Services (G-K)	2.771,5	2.475,2	509,8	1.732,2	233,4	160,6	84,4	70,1	0,0	105,8	30,1
3. Education (M)	588,4	321,4	111,3	205,5	4,5	206,7	193,2	13,5	0,0	3,7	6,7
4. Activités pour la santé humaine et activités vétérinaires (N, 85,1 et 85,2)	8.488,6	8.350,1	6.501,1	1.847,1	1,0	16,1	0,0	16,1	0,0	57,8	64,5
5. Action sociale (N, 85,3)	4.848,3	3.578,4	1.633,3	1.945,1	0,0	1.158,1	858,8	109,4	100,0	43,4	68,4
6. Activités associatives diverses (O, 91)	2.540,5	1.109,9	135,5	976,4	0,0	1.319,1	803,1	515,9	0,0	43,7	67,9
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O, 92)	1.107,5	952,3	408,9	519,7	23,7	135,9	96,4	39,5	0,0	9,8	9,6
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O, 90 et 93)	33,2	32,0	7,0	23,7	1,4	0,2	0,0	0,2	0,0	0,5	0,4

3. RESSOURCES DES ISBL (PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ) (SUITE)

(millions d'euros)

	Ressources totales	Ventes (P.11)				Transferts courants (D.7)				Revenus de la propriété (D.4)	Autres
		Total P.11	Aux administrations publiques	Au secteur privé	Au reste du monde	Total D.7	En provenance des administrations publiques	En provenance du secteur privé	En provenance du reste du monde		
année 2003											
Total ISBL	21.943,5	18.098,0	10.468,8	7.275,0	353,9	3.310,0	2.205,1	905,3	139,6	278,9	256,6
1. Agriculture et industrie (A-F)	352,2	334,1	29,3	239,2	65,6	2,2	0,0	2,2	0,0	11,0	4,9
2. Services (G-K)	2.845,7	2.538,2	507,8	1.760,3	264,1	173,2	61,5	81,8	0,0	110,7	23,6
3. Education (M)	552,9	318,0	103,0	213,2	1,8	223,9	209,3	14,7	0,0	3,7	7,3
4. Activités pour la santé humaine et activités vétérinaires (N, 85,1 à 85,2)	9.286,8	9.150,8	7.408,4	1.740,9	1,4	14,0	0,0	14,0	0,0	55,3	66,8
5. Action sociale (N, 85,3)	5.077,8	3.662,7	1.875,1	1.787,0	0,0	1.298,8	930,1	229,1	139,6	45,3	71,1
6. Activités associatives diverses (O, 91)	2.720,8	1.196,3	136,6	1.017,7	0,0	1.448,5	860,0	578,7	0,0	43,8	72,1
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O, 92)	1.092,1	923,4	403,5	500,4	10,4	149,3	104,4	44,9	0,0	8,8	10,7
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O, 90 et 93)	15,2	14,6	3,1	9,9	1,6	0,1	0,0	0,1	0,0	0,3	0,2
année 2004											
Total ISBL	23.415,0	19.366,1	11.673,0	7.320,5	372,0	3.500,5	2.304,4	1.023,5	170,6	273,8	274,6
1. Agriculture et industrie (A-F)	379,6	360,9	34,8	257,6	68,5	2,3	0,0	2,3	0,0	10,2	6,3
2. Services (G-K)	2.987,0	2.664,0	403,1	1.690,0	280,9	174,9	68,4	106,6	0,0	115,7	32,3
3. Education (M)	570,0	313,8	110,0	197,1	0,8	242,8	225,4	17,3	0,0	5,2	8,3
4. Activités pour la santé humaine et activités vétérinaires (N, 85,1 à 85,2)	10.041,5	9.906,9	8.298,1	1.008,0	0,8	12,0	0,0	12,0	0,0	51,8	70,8
5. Action sociale (N, 85,3)	5.486,3	3.872,6	2.115,5	1.757,0	0,0	1.495,9	1.034,1	291,1	170,6	44,3	73,5
6. Activités associatives diverses (O, 91)	2.749,1	1.232,8	148,0	1.084,8	0,0	1.405,5	865,3	540,1	0,0	38,2	72,7
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O, 92)	1.184,8	998,9	464,5	514,8	10,6	167,0	111,1	55,9	0,0	8,4	10,5
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O, 90 et 93)	16,7	16,4	3,6	11,3	1,4	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1

Source: ICN

N.B.: Autres cotisations sociales (D.51).

On constate une évolution des ventes aux administrations publiques en hausse entre 2000 et 2004 (de 54,2 % à 60,2 %) mais une baisse des transferts courants en provenance du secteur public (de 66,4 % à 65,8 %).

Ceci dissimule toutefois des différences sensibles selon les secteurs d'activités : en 2004, les ventes aux administrations publiques étaient de 9,6 % dans l'agriculture et l'industrie mais atteignaient 83,7 % dans le secteur des activités pour la santé humaine et des activités vétérinaires.⁶

6 Institut des comptes nationaux, *op.cit.*

4 Les solutions légales pour les entreprises d'économie sociale

4.1 Les formes légales possibles pour les entreprises d'économie sociale

Associations sans but lucratif et fondations

Bien que la réalité associative ne soit pas nouvelle et témoigne de la tendance innée des hommes à se rassembler autour de projets communs, il faut attendre la fin du XIXe et le début du XXe siècle pour que des cadres juridiques structurent véritablement le monde associatif, reconnaissant par là la liberté d'association.

Le régime juridique de l'ASBL et de la fondation a été créé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (ASBL), les associations internationales sans but lucratif et les fondations⁷. Il a connu un succès grandissant, sans doute dû à sa polyvalence et à sa simplicité. Alors qu'on dénombrait 7131 associations sans but lucratif en 1939, on en recensait 105 941 en décembre 2002 avec un nombre d'environ 2 500 nouvelles ASBL par an. L'ASBL constitue en effet un instrument irremplaçable d'organisation des activités sociales, culturelles, de santé publique, pédagogiques, sportives, caritatives et autres. Elle couvre tous les domaines d'activité, toutes les tendances philosophiques, confessionnelles, politiques et constitue l'émanation par excellence de la liberté d'association consacrée par la Constitution.⁸

Le régime juridique de l'ASBL a été modifié par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.⁹ Loin de faire table rase des principes fondamentaux qui régissaient la vie associative depuis des décennies, la réforme de la loi de 1921 sur les ASBL a cependant refondé complètement le texte initial et instauré de nouvelles règles du jeu, avec pour objectif principal de permettre aux associations d'améliorer la gestion de leurs ressources humaines, matérielles et financières, dans un souci permanent de transparence.

Des modifications ont également été introduites dans la loi de 1921 par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises et portant diverses dispositions.¹⁰ La loi-programme du 22 décembre 2003 l'a également légèrement modifiée.¹¹

7 Moniteur belge, 1er juillet 1921.

8 Exposé des motifs- Avant projet de réforme de la loi du 27 juin 1921, avril 1997, p.1.

9 Moniteur belge, 18 octobre 2002 et 11 décembre 2002.

10 *Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions*, Moniteur belge, 5 février 2003, modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2004, Moniteur belge, 31 décembre 2004.

11 *Loi portant des dispositions diverses (Loi programme)*, Moniteur belge, 31 décembre 2003.

L'ASBL est une association constituée d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales, et dotée de la personnalité juridique, qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.¹²

Contrairement à l'association de fait, une ASBL dispose donc d'une personnalité juridique propre, ce qui signifie que les membres n'engagent leur responsabilité que de manière limitée.

L'ASBL est, par ailleurs, définie par la négative, c'est-à-dire par l'énumération des activités non autorisées dans son chef. Pourtant, contrairement au libellé restrictif de la loi, la doctrine et la jurisprudence ont progressivement admis la faculté pour les ASBL de se livrer accessoirement à des activités commerciales.

La fondation diffère de l'ASBL en ce que cette dernière n'a pas besoin de patrimoine dans la mesure où elle compte des membres qui lui permettront, par leurs activités, d'atteindre ses objectifs. Par contre, la fondation ne comprend ni membres ni associés. Il est donc indispensable qu'elle soit dotée d'un patrimoine lui permettant de réaliser son œuvre.

Sociétés coopératives

L'histoire de la société coopérative remonte au milieu du XIXe siècle. En pleine révolution industrielle, des tisserands anglais créent, en 1844, les premiers statuts d'une société coopérative. Ceux-ci contiennent, outre la mise en œuvre d'un projet en commun, les principes fondateurs de la « coopération » : les bénéfices sont restournés aux membres au prorata des opérations conclues avec la coopérative ; le capital ne peut être rémunéré que par un intérêt limité ; le principe « un membre, une voix » est d'application dans les organes de décision ; la gestion de la coopérative est autonome ; l'adhésion et la démission sont libres. Ces principes restent, de nos jours encore, des attributs importants de la coopération.

En Belgique, la société coopérative reçut un cadre juridique légal en 1873. Paradoxalement le législateur fait quasiment l'impasse sur les attributs fondamentaux de la coopération. En effet, sur le plan juridique, cette forme de société se caractérise comme suit :

- la variabilité des associés et des apports : la coopérative est une société « ouverte » où l'on distingue, au niveau du capital de la société, une part fixe et une part variable. Cette part variable va fluctuer au gré des souscriptions, des admissions, des démissions ou des exclusions d'associés, sans que cette variation requière une modification des statuts¹³ ;
- la cessibilité strictement limitée des droits sociaux : les parts de la coopérative sont nominatives¹⁴ et ne peuvent être cédées ou transmises qu'aux personnes nominalement désignées dans les statuts ou faisant partie de l'une des catégories que ceux-ci déterminent et qui remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour devenir associé¹⁵ ;

En contrepartie de ces avantages, le Code des sociétés édicte des règles strictes concernant la démission ou le retrait des parts d'associés et l'octroi d'un dividende éventuel à ces derniers stipulant que :

- aucune distribution de dividende ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré lorsque celui-ci est inférieur à la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou

12 Article 1er, al. 3 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

13 Article 350 du Code des sociétés.

14 Article 356 du Code des sociétés.

15 Article 366 du Code des sociétés.

- les statuts ne permettent pas de distribuer¹⁶ ;
- sauf disposition statutaire contraire, les associés ont le droit de démissionner ou de retirer une partie de leurs parts, mais ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'année sociale¹⁷ ;
- les parts sont toutefois librement cessibles à des associés, le cas échéant, dans les conditions prévues par les statuts¹⁸ ;
- le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que cet actif net deviendrait inférieur à la part fixe du capital social¹⁹.

Sociétés coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération

Un certain nombre de coopératives furent néanmoins constituées dans l'esprit de la coopération et c'est afin de promouvoir l'identité coopérative que fut créé, en 1955, le Conseil National de la Coopération (CNC) regroupant sous une même enseigne les coopératives qui en respectaient les valeurs et les principes fondamentaux.

Des conditions d'agrément furent instituées, reprenant les cinq grands principes de la coopération : l'adhésion volontaire, le principe d'égalité ou la limitation du droit de vote aux assemblées générales, la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, un dividende modéré servi aux parts sociales (actuellement 6 % net) et une ristourne aux associés.²⁰ Afin de promouvoir le développement des coopératives qui s'engageaient à respecter les conditions d'agrément, celles-ci reçurent un statut spécifique par rapport au droit commun comportant quelques avantages.

L'agrément d'une société coopérative par le CNC lui donne en effet droit, entre autres avantages, à l'exonération d'impôt sur le dividende et à l'absence d'obligation de publier un prospectus pour les offres publiques portant sur les parts de sociétés agréées²¹.

Sociétés à finalité sociale

La société à finalité sociale a été créée pour pallier un problème rencontré dans le secteur de l'économie sociale où certaines ASBL poursuivaient à titre principal une activité commerciale²² et où, inversement, certaines sociétés exerçaient des activités commerciales sans poursuivre l'enrichissement de leurs membres²³.

La société à finalité sociale est une société classique (SA, SPRL, SCRL, société coopérative, etc.) mais qui n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés.

16 Article 429 § 1^{er} du Code des sociétés.

17 Article 367 du Code des sociétés.

18 Article 362 du Code des sociétés.

19 Article 428 du Code des sociétés.

20 Arrêté royal du 8 janvier 1962.

21 Voir ci-après.

22 Ce qui leur est interdit, même si elles ne distribuent pas les bénéfices à leurs membres.

23 Ce qui était contraire à la définition légale d'une société.

Les associés de la société à finalité sociale ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou ne recherchent aucun bénéfice patrimonial²⁴.

Le bénéfice patrimonial visé comprend deux aspects : d'une part, le bénéfice patrimonial direct – à savoir la distribution de dividendes aux associés – et, d'autre part, le bénéfice patrimonial indirect – à savoir l'obtention d'une économie dans le chef des associés.

La loi autorise toutefois un bénéfice patrimonial direct limité dans le chef des associés : la distribution de dividendes est permise, comme pour les coopératives agréées par le CNC, pour autant qu'elle ne dépasse pas un taux spécifique fixé à 6% net par arrêté royal²⁵.

Le Code d'impôts sur les revenus prévoit également une exonération d'impôts pour les intérêts ou dividendes²⁶.

Par ailleurs, les statuts de la société doivent préciser la politique d'affectation des profits conforme aux finalités de la société et les administrateurs sont tenus de faire un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé.

Toutes les règles applicables à la forme de société choisie doivent également être respectées, que ce soit les règles relatives à la souscription et la libération d'un éventuel capital, les règles de fonctionnement des organes de décision, les dispositions relatives à la comptabilité ou encore celles relatives à la responsabilité des fondateurs, des administrateurs et gérants, etc.

Les mutuelles

Les associations mutualistes, au XIXe siècle, sont nées d'initiatives privées. Elles ont pour but de solidariser les conséquences de la maladie et de l'invalidité. Elles prennent naturellement racine sur le plan local ou professionnel, entre personnes très proches les unes des autres et entre lesquelles les liens de solidarité sont fortement ressentis. Ces caisses octroient des secours temporaires en cas de maladie, d'infirmité, de décès ainsi que des interventions pour les frais funéraires. Elles sont inspirées par des idées de bienfaisance.

C'est la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes qui permet aux sociétés de secours mutuel d'être reconnues par le gouvernement et d'obtenir ainsi la personnalité juridique. Les contraintes imposées par la loi pour obtenir la reconnaissance feront que la plupart des sociétés mutualistes resteront des associations de fait.

À la fin du XIXe siècle, le mouvement mutualiste se structure et les sociétés mutualistes prennent

24 Article 661 du Code des sociétés.

25 Le dividende distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 1996 en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération.

26 Voir ci-après.

une orientation politique ou confessionnelle. La loi du 23 juin 1894 modifie la loi de 1851. Elle révise le statut de sociétés mutualistes et les autorise à s'associer au sein de fédérations. La loi oeuvre pour une plus grande efficacité dans la gestion de ces sociétés. L'octroi par les pouvoirs publics de subsides aux mutualités reconnues, rendu possible par la loi du 19 mars 1898, a un effet important d'encouragement pour le mouvement mutualiste.

Cette loi régira l'activité des mutualités jusqu'au 1er janvier 1991, date d'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, qui s'articule autour de trois axes.

- L'adaptation des missions des mutualités et des unions nationales à la réalité sociale actuelle. Ces missions sont définies comme suit : la collaboration à l'exécution de l'assurance, l'organisation des assurances libres et complémentaires dans le domaine de la maladie et de l'incapacité de travail, l'aide, l'information et l'assistance aux membres.
- La simplification des structures, la participation démocratique et la protection des membres.
- L'organisation d'un contrôle efficace dans les domaines financiers et comptables.²⁷

27 Moniteur belge, 28 septembre 1990.

4.2 Les stimulants fiscaux

Les libéralités

Peuvent être déduites de l'ensemble des revenus nets, les libéralités d'au moins 30% faites à une série d'institutions reconnues par l'État et ayant un but scientifique, culturel, social ou humanitaire ainsi que, notamment, les dons effectués à des associations et institutions qui accordent des aides aux victimes d'accidents industriels majeurs et aux institutions qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et des sites et à des institutions qui s'occupent de la conservation de la nature ou de la protection de l'environnement et qui sont agréées.²⁸

Ces libéralités ne sont déduites que si elles font l'objet d'un reçu du donataire. L'ensemble de ces libéralités n'est toutefois déductible qu'à concurrence de maximum 10% du total des revenus nets sans pouvoir dépasser 299 780,- en 2004 pour les personnes physiques et 500 000,- pour les sociétés.

Certains mécanismes d'investissement socialement responsable (ISR), dans lesquels l'épargnant abandonne tout ou partie de ses intérêts ou dividendes au profit d'une association agréée, donnent droit à cette déductibilité fiscale si les conditions précitées sont remplies.

L'achat de parts d'obligations du Fonds de l'Économie sociale et durable

Le Fonds de l'Économie sociale et durable, dont il sera question ci-dessous, offre un avantage fiscal à l'épargnant.

En cas de souscription d'obligations nominatives à 60 mois, il est accordé aux personnes physiques une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition.

La réduction d'impôt est égale à 5% des paiements réellement faits (soit un avantage fiscal équivalent à 1 % par an) et ne peut excéder 210,- (actuellement 270,- avec l'indexation) par période imposable. Chaque conjoint a droit à la réduction si les obligations sont émises à son nom propre.

Les dividendes payés sur les parts sociales des sociétés coopératives agréées par le CNC et des sociétés à finalité sociale

Les dividendes payés sur les parts sociales des sociétés coopératives agréées par le CNC et des sociétés à finalité sociale sont exonérés d'impôts pour le sociétaire à concurrence d'un montant de 160,-.²⁹

28 Art 107 et s. du Code des impôts sur les revenus 1992.

29 AR/CIR 92 article 21 6° et 10°.

4.3 Les stimulants en matière d'appel public à l'épargne

En vue d'assurer la protection des investisseurs, l'appel public à l'épargne est réglementé, tant en droit belge qu'en droit européen.

Les dispositions légales à cet égard ont récemment été modifiées, et c'est désormais la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placements et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés qui régit la matière.³⁰

La loi définit l'**«offre publique»** comme étant :

« [&] une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les instruments de placement à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces instruments de placement, et qui est faite par la personne qui est en mesure d'émettre ou de céder les instruments de placement ou pour son compte »³¹.

Elle précise³² toutefois que ne revêtent pas un caractère public les offres d'instruments de placement :

- adressées à moins de 100 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés³³, par État membre de l'Espace économique européen;
- dont le montant total est inférieur à 100 000 ₣.

Les «valeurs mobilières», qui regroupent en leur sein les actions, les obligations et les autres titres de créance ou d'emprunts³⁴ émis par des sociétés, constituent des «instruments de placements», visés par la loi.

L'offre publique relative à la souscription de parts (actions) de société coopérative tombe donc dans le champ d'application de cette réglementation dès lors qu'elle s'adresse à plus de 100 personnes autres que des investisseurs qualifiés ou que son montant total est supérieur à 100 000 ₣.

Par ailleurs, la sollicitation auprès des particuliers de la mise à disposition de leur épargne au moyen de prêts consentis aux financiers alternatifs (sous forme de coopérative ou d'ASBL) tombe aussi sous le champ d'application de la loi, dès lors que l'offre s'adresse à plus de 100 personnes autres que des investisseurs qualifiés ou que le montant total de celle-ci dépasse 100 000 ₣.

30 Moniteur belge, 21 juin 2006.

31 Article 3§1^{er} de la loi du 16 juin 2006.

32 Article 3§ 2 b) et e) de la loi du 16 juin 2006.

33 La loi du 16 juin 2006 précise en son article 10 ce qu'il y a lieu d'entendre par «investisseur qualifié». Cela concerne une série de personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers (les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, etc..), l'Etat, les Régions et les Communautés, certaines grosses entreprises, et certaines personnes physiques résidant sur le territoire belge qui ont demandé expressément à la CBFA à être considérées comme des investisseurs qualifiés.

34 Article 5 § 1 1° et 2° de la loi du 16 juin 2006.

Le contrôle de la CBFA et l obligation de publier un prospectus

Selon la loi du 16 juin 2006, toute offre publique d instruments de placement effectuée sur le territoire belge et toute admission d instruments de placement à la négociation sur un marché réglementé belge requiert la publication préalable d un prospectus par l émetteur, l offre ou la personne qui sollicite l admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le cas³⁵.

Le prospectus publié doit préalablement être approuvé par la CBFA lorsque la Belgique est l État membre d origine ou par l autorité compétente de l autre État membre de l Espace économique européen d origine.

Le contenu et la forme du prospectus sont strictement réglementés, ainsi que la procédure d approbation de celui-ci par la CBFA.

Exemption de publication d un prospectus pour les coopératives agréées par le CNC et pour les ASBL

En ce qui concerne les ASBL, la loi du 16 juin 2006 précise en son article 16. § 1er 8° qu elle «ne règle pas les offres publiques d instruments de placement émis par des associations bénéficiant d un statut légal ou par des organismes sans but lucratif, reconnus par un État membre de l Espace économique européen, en vue de se procurer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs non lucratifs. »

Une ASBL peut dès lors procéder à une offre publique d instrument de placement, telle une émission d obligations, sans devoir publier de prospectus soumis au contrôle de la CBFA.

Pour les coopératives agréées par le CNC, la loi prévoit en son article 18. § 1er a) que « l obligation de publier un prospectus (chapitre Ier de la loi) ne s applique pas aux offres publiques portant sur les parts de sociétés coopératives agréées³⁶ pour autant que l acquisition ou la possession de ces parts constituent pour leur titulaire la condition requise pour qu il puisse bénéficier des services rendus par ces sociétés coopératives et pour autant que le montant total de l offre soit inférieur à 2 500 000 ».».

Cette dérogation à l obligation de publier un prospectus porte sur des opérations qui ne bénéficient pas d une dérogation dans la directive 2003/71/CE, c est pourquoi il a été précisé qu elle n est désormais applicable que lorsque le montant total de l offre est inférieur à 2 500 000³⁷.

35 Article 20 de la loi du 16 juin 2006.

36 En vertu de l article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d un Conseil national de la Coopération

37 Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, JOCE n° L 345 du 31/12/2003 p. 0064 – 0089.

4.4 Les stimulants en matière de marchés publics

Le volume annuel des marchés publics lancés par les acheteurs publics et entités assimilées des 25 pays membres de l'Union représente plus de 1 000 milliards d'euros, soit quelque 14 % du PIB européen !

Outre le fait d'approvisionner l'État en services, biens et travaux, les marchés publics sont donc un formidable et non moins substantiel outil économique. Il est notamment possible de transposer, au sein des marchés publics, les finalités de l'économie sociale (et donc prendre d'autres critères en compte que la seule recherche du « profit », représenté ici par les économies financières que pourraient faire les pouvoirs publics en choisissant l'offre la moins chère) et, d'autre part, d'assurer que des acteurs de l'économie sociale participent aux procédures de marchés publics. Divers moyens peuvent contribuer à atteindre ces objectifs.

Les clauses sociales

La clause sociale est une clause d'exécution de marché public. Elle peut avoir pour objet d'imposer à l'entreprise, pour la durée du marché, l'embauche de personnel supplémentaire qui présente la caractéristique d'être difficile à réinsérer. Un deuxième type de clause sociale consiste à imposer à l'entreprise, durant toute la durée du marché, la formation de stagiaires.

Des clauses sociales ont été mises en place en Belgique, avec des résultats contrastés, dans les diverses régions.

L'ajout de considérations d'ordre éthique, social ou environnemental

La loi sur les marchés publics permet deux types de procédures : l'appel d'offres et l'adjudication. En cas d'adjudication, les offres ne sont confrontées qu'à un seul critère d'attribution : le prix. Il s'agit de passer le marché avec l'entreprise qui offre le meilleur prix.

En appel d'offres, par contre, les offres sont confrontées à plusieurs critères d'attribution. La loi du 24 décembre 1993 énonce en son article 16 : « [*&*] les critères d'attribution doivent être relatifs à l'objet du marché, par exemple, la qualité des produits ou prestations, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, des considérations d'ordre social et éthique, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution & ».³⁸

La réglementation en matière de marchés publics permet donc aux pouvoirs publics désireux de le faire d'introduire des considérations sociales et éthiques ainsi que des caractéristiques environnementales.

Les priorités sociales

³⁸ Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

Le législateur permet également une autre possibilité qui intéresse particulièrement l'économie sociale : la priorité sociale. On retrouve ainsi à l'article 18 bis, §2de de la loi du 24 décembre 1993 la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de réservier la participation à une procédure de passation de marchés publics à des entreprises de travail adapté et à des entreprises d'économie sociale d'insertion. Il y a une condition cependant: que le marché ne soit pas soumis à des obligations résultant des directives européennes. Les entreprises d'économie sociale d'insertion dont il est question sont celles qui répondent à la définition donnée à l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

« Par économie sociale d'insertion, on entend : les initiatives dont l'objet social est l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, par le biais d'une activité productrice de biens ou de services, et qui répondent aux conditions générales suivantes :

- après la phase de démarrage, le public visé doit être occupé ou en formation à concurrence d'au moins 50 % de l'effectif total ;
- au moins 10 % du personnel d'encadrement du public visé doit être constitué de personnel apte à conduire et développer des programmes de formation et de guidance sociale ;
- avoir adopté la forme juridique d'association sans but lucratif, de société coopérative, de société à finalité sociale ou d'autres formes juridiques à condition que les objectifs et finalités soient d'ordre social et collectif ;
- ne pas avoir une majorité des membres des organes de gestion qui relèvent du secteur public ;
- et être agréées par l'autorité compétente.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer : les demandeurs d'emploi qui, au moment de leur engagement ou du début de leur stage de formation, sont soit handicapés soit inoccupés depuis au moins douze mois, ont obtenu au plus un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou équivalent et éprouvent des difficultés sociales. »³⁹

Notons également que la nouvelle directive européenne en matière de marchés publics consacre également un principe de réservation de marché au sein de son article 19. Dans ce cas, la réservation de la procédure de passation de marchés publics est possible pour tous les marchés (pas de seuil minimal ou maximal prévu) au profit soit des ateliers sociaux ou « *dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées* ». ⁴⁰

39 *Loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses*, *Moniteur belge*, 1er avril 1999.

40 *Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services*, JO L 134 du 30.4.2004, p. 114-240.

5 Le financement du secteur

5.1 Les institutions financières qui collaborent avec le secteur de l'économie sociale et leurs outils

On distingue trois grands types d'institutions financières qui collaborent avec le secteur : les *institutions financières issues du circuit financier classique* via leurs produits financiers solidaires ; *les financiers alternatifs*, ainsi que *certaines fonds ou structures publics ou parapublics* développés pour un soutien à l'économie sociale.

Institutions financières classiques

En Belgique certaines institutions financières classiques collaborent dans une faible mesure au financement de l'économie sociale au travers de deux mécanismes solidaires mis en place sur leurs produits d'épargne, soit via les OPCVM (organisme de placement collectif à valeurs mobilières), soit via les comptes d'épargne.

On distingue sur le marché belge deux mécanismes solidaires qui peuvent se cumuler :

Le placement avec partage solidaire

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt offre la possibilité de redistribuer une partie des bénéfices éventuels dégagés par le placement de l'épargne, sous forme de don à des activités de l'économie sociale et solidaire. Le mécanisme de don doit revêtir un caractère formel, c'est-à-dire qu'il doit être formulé de manière précise et claire afin d'éviter toute équivoque. Il peut être de trois types :

- Au niveau de l'épargnant:
 - soit l'épargnant cède au moins 25% de ses gains annuels (revenus distribuables des fonds d'investissement ou intérêts des produits d'épargne ou de dépôt)
 - soit le pourcentage des plus-values faisant l'objet du don est voté par l'assemblée générale des souscripteurs.
- Au niveau du promoteur du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt
 - soit le promoteur du produit d'épargne cède, lors de la souscription, 1% minimum du montant investi par l'épargnant;
 - soit il cède, annuellement, au minimum 0,15 % de la valeur nette d'inventaire du produit d'investissement ou de dépôt;
 - soit le promoteur du produit d'épargne cède une somme forfaitaire annuelle équivalant,

au minimum, à la somme payée dans les deux cas précédents.

- Au niveau de l épargnant et du promoteur du produit d épargne, d investissement ou de dépôt :
 - deux mécanismes de dons s additionnent, de la part de l épargnant, d une part, et de la part du promoteur du produit d épargne, d autre part.

L'investissement éthique et solidaire (IES)

Une part de l épargne collectée doit financer des activités de l économie sociale et solidaire

- les fonds d investissement doivent être investis à hauteur de 5% minimum dans des entreprises exerçant une activité de l économie sociale et solidaire⁴¹;
- pour les autres produits d'épargne ou de dépôt, si l'encours est fongible dans l'actif du gestionnaire, au moins 10 % de cet actif doit servir à financer des activités de l économie sociale et solidaire ; dans le cas contraire, au moins 50 % de l'épargne collectée par le produit labellisé doit servir à financer des activités de l économie sociale et solidaire.

Au 30 juin 2007, 11 institutions financières issues du circuit traditionnel offraient des produits de partage solidaire : Axa, Delta Lloyds, Ethias Assurance, Groupe Fortis, HSBC, ING, KBC, Record Banque, Triodos Banque, Van Moer & Santerre, VDK-Spaarbank.

Les produits proposés sont majoritairement des OPCVM (14) et des comptes d'épargne (5).

Seuls les produits d épargne de la Banque Triodos répondent à la fois aux critères de l investissement solidaire et du partage solidaire.

Financiers alternatifs

Sont désignés sous ce vocable les organismes qui offrent aux collectivités et aux particuliers une forme d'épargne alternative dont le rendement n'est pas d'abord financier, mais avant tout social et humain et qui offrent du crédit à des projets sociaux qui n'ont pas accès au crédit bancaire ainsi qu'à des initiatives touchant les plus démunis, les exclus, belges ou étrangers.

En Belgique, les financiers alternatifs se regroupent soit en coopératives (Alterfin, COGEP, Crédal, Hefboom, Incofin, Netwerk Rentevrij , Oikocredit be, Trividend), soit via des groupements d'épargne de proximité constitués sous la forme d'ASBL (L'Aube, La Bouée, Les Ecus Baladeurs, La Fourmi Solidaire, Le Pivot).

L activité caractéristique qui se retrouve chez les financiers alternatifs est le financement de projets sociaux ou de particuliers n ayant pas accès au crédit bancaire et d initiatives touchant les plus démunis au moyen de l octroi de crédits à des conditions favorables ou de prises de participations financières des garanties de crédit et des conseils et une assistance au développement sont parfois

41 Une directive européenne oblige, en effet, les SICAV à investir au minimum 90% de leur encours en entreprises cotées en Bourse. Étant donné que les fonds investissent toujours une partie de l encours en valeurs monétaires, un seuil de 10% à placer dans l économie sociale est difficile à atteindre.

également prodigués.

Afin de disposer de fonds pour mener à bien ces activités, les financiers alternatifs s'adressent (parmi d'autres sources de financement) aux particuliers afin que ces derniers mettent leur épargne à la disposition des projets financés, soit directement (groupes d'épargne de proximité) soit en augmentant leur capital via la souscription de parts sociales de coopérateurs.

Les particuliers qui souscrivent des parts de coopérateurs ou mettent leur épargne directement à disposition des projets financés ne le font pas dans la seule perspective d'obtenir un rendement financier. C'est la perspective de gérer son épargne de manière responsable en permettant le développement de projets qui engendrent des changements de société qui guide les épargnants en priorité.

Fonds ou structures publics ou parapublics

Le Fonds de l'économie sociale et durable (FESD)

Le Fonds de l'économie sociale et durable, constitué par la Société fédérale d'investissement conformément à la loi-programme du 8 avril 2003⁴², a pour objet toute forme d'interventions, notamment prises de participation ou prêts, au bénéfice d'activités relevant de l'économie sociale et durable. Au moins 70 % de ses moyens doivent être investis dans celle-ci.

Sont considérées comme relevant de l'économie sociale et durable les activités qui sont développées par une société commerciale ou par une association sans but lucratif et qui appliquent les principes de base suivants : la primauté du travail sur le capital, une autonomie de gestion, une finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que le profit, un processus décisionnel démocratique, un développement durable respectueux de l'environnement⁴³.

Le volume permanent de l'endettement du Fonds est limité à 75 millions d'euros maximum. Il peut recourir à l'emprunt ou émettre des obligations nominatives d'une durée minimum de cinq ans et assorties de la garantie d'une rémunération qui n'est pas inférieure au taux des obligations linéaires (OLO) à cinq ans publié sept jours avant la date d'émission (3,125% lors de la première émission en mai-juin 2003).

En cas de souscription d'obligations nominatives à 60 mois, il est accordé aux personnes physiques une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition. Cette réduction d'impôt est égale à 5% des paiements réellement effectués (soit un avantage fiscal équivalent à environ 1 % par an) et ne peut excéder 210,- (actuellement 250,- avec l'indexation) par période imposable. Chaque conjoint a droit à la réduction si les obligations sont émises à son nom propre.

Le Fonds a pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale de trois associés : la Société fédérale d'investissement (99 % des parts), la Société fédérale de participation et le Fonds de participation.

42 Articles 90 et s., M.B. 17 avril 2003, pages 19.436 et s. (voir annexe 1) ; voir aussi l'arrêté royal du 3 mai 2003 portant exécution du chapitre 11 du titre IV de la loi-programme du 8 avril 2003 portant création du "Fonds de l'Economie sociale et durable", M.B. 9 mai 2003, 2ième éd., pages 25.328 et s.

43 Loi du 26 juin 2001 approuvant l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, M.B., 28 août 2001, 1ière éd., p. 28.684.

Les statuts du Fonds prévoient en leur article 5 la conclusion d'un contrat de gestion avec l'État représenté par les ministres ayant l'Économie sociale et le Développement durable dans leurs attributions.

Relevons ici deux éléments importants de ce contrat :

- Le Fonds peut engager ses moyens sur du long terme au-delà du 27 juin 2008, date à laquelle le Fonds devra rembourser les premières obligations.
- L'État demande au Fonds d'octroyer des prêts à des conditions particulièrement avantageuses au secteur dans le respect des cadres législatifs et en privilégiant la création d'emploi pour des publics cibles. Pour permettre au Fonds d'atteindre ses objectifs tout en visant un équilibre financier, le ministre de l'Économie sociale engagera chaque année un montant approprié sous forme d'apport en capital.

Fonds de participation

Le Fonds de participation est une institution financière publique fédérale qui soutient et encourage l'esprit d'entreprise. Il conduit ses missions sous l'égide du ministère des Classes moyennes, du ministère des Finances et du ministère de l'Emploi.

Ses objectifs principaux⁴⁴ sont :

- maximiser l'impact de ses interventions dans une logique de soutien de l'activité des petites entreprises et de contribution à la lutte contre le chômage, et ce, dans un esprit d'ouverture et de partenariat à l'égard des autres acteurs du secteur;
- partager le savoir-faire du Fonds avec d'autres organisations, ayant notamment pour but de faciliter l'accès des personnes physiques et morales au crédit professionnel, en leur fournissant aux meilleures conditions des prestations de services techniques et financiers de qualité ;
- diffuser et coordonner une meilleure pratique du financement des petites entreprises.

Parmi la gamme des produits financiers proposés par le Fonds de participation, trois mécanismes de microcrédit sont inclus dans la « microcredit business line ».

- Le « Prêt Lancement » : un microcrédit accompagné d'un soutien professionnel optionnel ;
- Le « Plan Jeunes Indépendants » : un programme d'accompagnement qui précède la demande d'un Prêt Lancement et destiné aux jeunes de moins de 30 ans ayant un projet de création d'activité ;
- Le « Prêt Solidaire » : un microcrédit qui s'adresse à des personnes défavorisées qui souhaitent démarrer une activité indépendante.

Ces produits sont destinés aux chômeurs ou aux personnes qui souhaitent lancer leur propre activité, mais qui rencontrent des difficultés d'accès aux crédits d'investissement auprès des banques.

Du reste, le Fonds de participation dispose également d'une large gamme de crédits tels que « Starteo », « Optimo », « Impulseo » ou « Business Angel+ ».

BRUSOC

Organisme parapublic, Brusoc est une société anonyme composée de sept organisations publiques et

44 Fonds de Participation, www.fonds.org, (31/07/2007)

privées, parmi lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale, qui est l'actionnaire majoritaire. Brusoc est une filiale de la Société régionale d'investissement de Bruxelles (SRIB) qui a pour rôle de supporter et de guider les indépendants et les petites entreprises. Plus particulièrement, Brusoc a pour objectif de développer l'économie sociale et locale dans la Région de Bruxelles-Capitale⁴⁵.

Brusoc propose trois types de crédits : le fonds d'amorçage, le prêt subordonné et le microcrédit. Le fonds d'amorçage cible les PME ayant des difficultés d'accès aux crédits bancaires. Le prêt subordonné cible les organisations de l'économie sociale. Le microcrédit, s'adresse quant à lui aux personnes vivant dans des conditions précaires et qui souhaitent démarrer ou développer une activité indépendante.

SOWECSOM

La SOWECSOM, société wallonne d'économie sociale marchande est un organisme public sous forme d'une société anonyme d'intérêt public, filiale de la Société régionale d'investissement de Wallonie (SRIW) qui a pour mission d'intervenir à long terme dans des entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour favoriser directement ou indirectement le développement économique de la région wallonne. Elles participent à des projets de redéploiement, de modernisation et de croissance des entreprises.

La SOWECSOM intervient dans des ASBL ou sociétés répondant aux critères suivants :

- siège social et activité en Wallonie ;
- pas plus de 50 travailleurs temps plein ;
- chiffre d'affaires de maximum 6 millions d'euros ;
- total du bilan ne dépassant pas 2,5 millions d'euros ;
- finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que recherche du profit ;
- aucun des associés ne détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital ;
- aucun des associés ne détient plus de 20 % des droits de vote en assemblée générale ;
- répartition des revenus de l'activité privilégiant les personnes et le travail plutôt que le capital ;
- activité nécessairement marchande.

La SOWECSOM peut intervenir soit sous forme de prêts, de garanties ou de prises de participation dans le capital.

⁴⁵ http://www.srib.be/index.php?option=com_filiere&idFiliere=5&Itemid=1&lang=fr, (31/07/2007)

5.2 L'épargne solidaire en Belgique : quelques chiffres

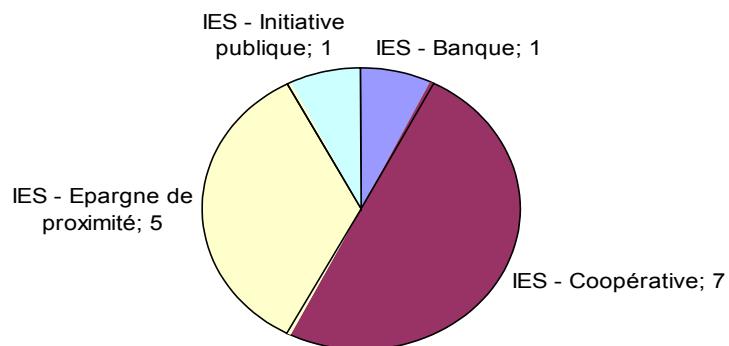
L'offre

L'épargne solidaire en Belgique se compose de trois types de produits d'épargne :

- les OPCVM , organismes de placement collectif à valeur mobilière ;
- les comptes d'épargne et comptes à terme ;
- les "Autres" formules d'épargne qui regroupent les parts de coopérateur des financiers alternatifs, les fonds d'initiative publique, les groupes d'épargne de proximité et le capital bancaire de la Banque Triodos en Belgique. En termes d'offre, ce sont les coopératives qui sont les plus nombreuses, devant les groupes d'épargne de proximité.

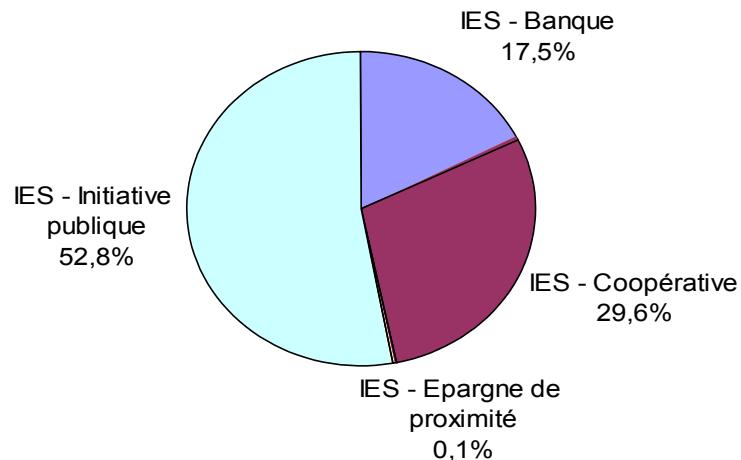
Distribution du marché Autres ISR - % au 30-06-2007

Distribution des Autres formules d'épargne au 30 juin 2007 en nombre



Toutefois, ces proportions ne reflètent pas l'envergure des "Autres" formules d'épargne. Effectivement, les acteurs ayant le plus de poids sont la banque et l'initiative publique, puis seulement les coopératives et enfin les groupes d'épargne de proximité.

Distribution des Autres formules d'épargne au 30 juin 2007 selon l'envergure



Détail solidaire	PRODUITS
IES - Banque	<i>Capital Banque Triodos en Belgique</i>

IES - Coopérative	<i>Alterfin COGEP Crédal Hefboom Incofin Oikocredit-be Trividend</i>
--------------------------	--

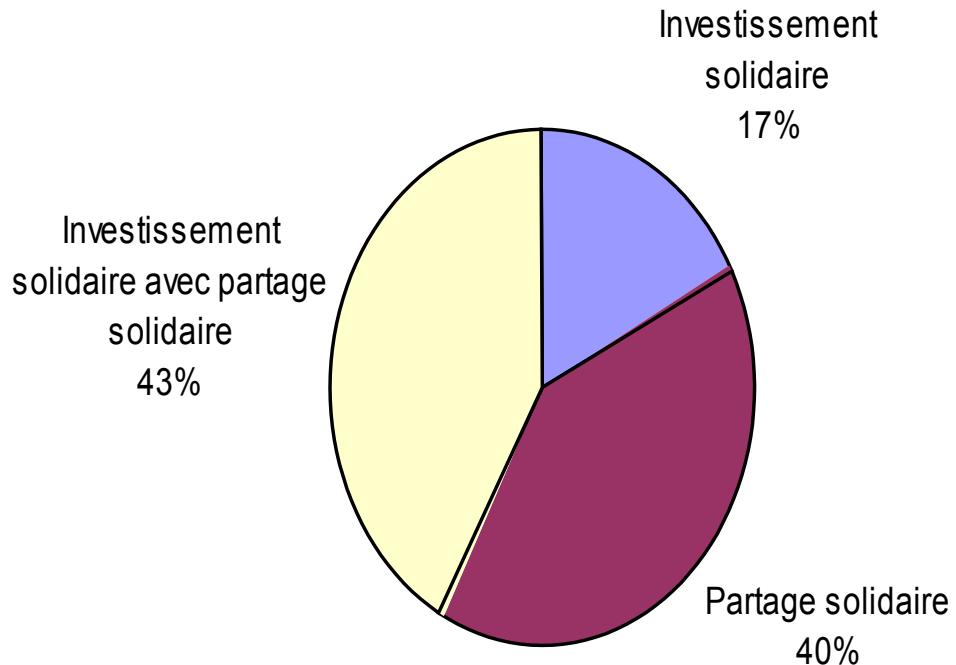
IES - Epargne de proximité	<i>La Bouée La Fourmi solidaire L'Aube Le Pivot Les Ecus Baladeurs</i>
-----------------------------------	--

IES - Initiative publique **Analyse des produits solidaires en cours**

Source : RESEAU FINANCEMENT ALTERNATIF

Les encours

Analyse des produits solidaires au 30/06/2007 en cours



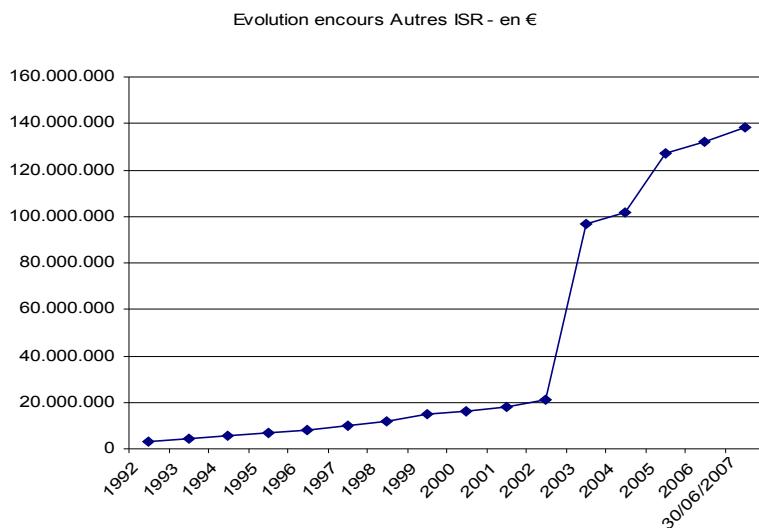
Source : RESEAU FINANCEMENT ALTERNATIF

Produits Solidaires	Encours
Investissement solidaire	138.378.167
Partage solidaire	327.290.658
Investissement solidaire avec partage solidaire	343.238.325

Source : RESEAU FINANCEMENT ALTERNATIF

En termes d'encours, le total des produits solidaires représente 808907 150 €, soit 7,1 % de l'encours total de l'investissement socialement responsable (ISR) en Belgique.

Évolution de l'encours « Autres » en €

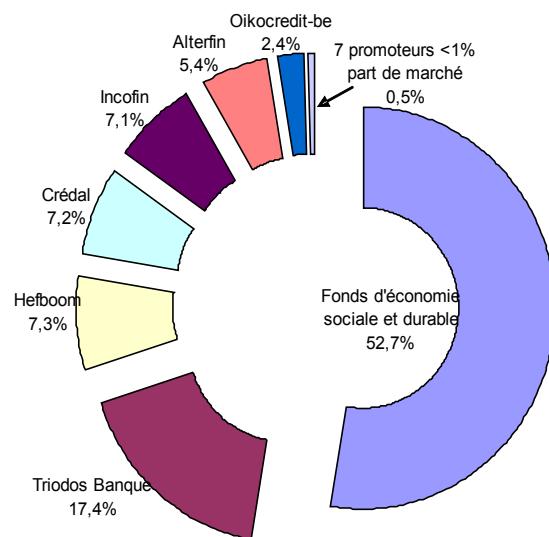


Source : RESEAU FINANCEMENT ALTERNATIF

On voit ici que les IES augmentent au fil des années de manière régulière, mais que l'arrivée d'acteurs importants, tels que le FESD en 2003 ou le capital de la Banque Triodos en 2004, dicte fortement la courbe générale.

Leaders du marché des « Autres » au 30/06/2007

Leaders du marché "Autres" au 30-06-2007



Source : RESEAU FINANCEMENT ALTERNATIF

6 L'expérience des institutions financières belges

Les financiers solidaires, Alterfin, Crédal, Incofin, Hefboom, Netwerk Rentevrij, Oikocredit-be et Trividend, ainsi que les représentants du secteur que sont le Réseau Financement Alternatif, SAW-B et VOSEC ont fourni l'analyse suivante en décembre 2007.

Des financiers solidaires pour l'économie sociale ?

L'économie sociale (ES) montre depuis des décennies qu'il est possible d'entreprendre d'une manière solidaire. Une perspective de croissance pour l'économie sociale en Belgique et dans le Sud n'est envisageable que si des systèmes financiers *ad hoc* soutiennent le secteur. Entreprendre coûte de l'argent et pour l'économie sociale, cela peut peser doublement.

Le marché financier classique n'est souvent pas accessible ni réalisable. Les raisons en sont connues :

- un rendement financier limité ;
- un risque parfois plus grand ;
- le fait d'être pionnier dans de nouveaux secteurs où ceux qui prennent des initiatives sont des entrepreneurs d'économie sociale ;
- le manque de garanties et la spécificité des dossiers de taille réduite.

Depuis les années 80, ces lacunes sont comblées par les financiers solidaires. Ils fournissent aux entreprises de l'économie sociale l'accès aux crédits et au capital à risque, le tout le plus souvent assorti d'un accompagnement qui prévoit des instruments de soutien particuliers.

En Flandre, on compte 4 financiers solidaires : Hefboom cvba, Netwerk Rentevrij cvba, Triodos Bank et Trividend cvba. Au sein de la plate-forme Overleg Solidaire Financiers , sous la houlette de VOSEC, ils collaborent avec les financiers solidaires qui se consacrent au Sud : Alterfin cvba, Incofin cvba, et Oikocredit-be cvba. Des concertations ont lieu régulièrement avec les partenaires francophones que sont SAW-B et le Réseau Financement Alternatif. En Belgique francophone, Crédal est actif depuis 20 ans dans le financement de l'économie sociale. Les financiers solidaires travaillent sur base de capitaux propres et de moyens qui sont principalement réunis par l'investisseur privé.

Appréciation de l'action gouvernementale

Les financiers solidaires se réjouissent que les autorités soient conscientes de l'importance d'améliorer l'accès au marché des capitaux pour les entreprises d'ES. Les gouvernements fédéraux précédents ont pris, dans ce domaine, trois initiatives :

- le Fonds de l'économie sociale et durable (FESD);
- la SA Fonds de réduction du coût global de l'énergie (FRCGE);
- La SA Société belge d'investissement pour les pays en développement, via laquelle assistance technique et prêts peuvent être octroyés sous certaines conditions à des PME établies dans des pays pauvres.

Ces trois initiatives gouvernementales sont basées sur les mêmes principes et ont un fonctionnement similaire. Qui investit dans le FESD ou le FRCGE, bénéficie de trois avantages :

- une garantie sur son capital et une caution d'État ;
- une déductibilité à l'impôt des personnes physiques de 5 % de la mise de fond ;
- une garantie de revenus avec un taux d'intérêt fixe.

Les financiers solidaires constatent toutefois que les pouvoirs publics mettent en oeuvre des moyens considérables pour ces fonds d'État, tandis qu'avant ceux-ci il existait déjà beaucoup de solution de remplacement privées sur le marché du financement solidaire qui développaient ce type d'activités. Du coup, ces initiatives gouvernementales bénéficient d'avantages qui ne sont pas de mise pour qui souhaite investir directement dans une entreprise d'économie sociale ou via un financier solidaire.

Or l'expérience montre que tous les besoins financiers ne peuvent être couverts par la création de fonds publics, qui investissent indirectement dans l'économie sociale. Il semble aussi que ces fonds publics interviennent directement comme financiers.

Quand ces initiatives gouvernementales interviennent elles-mêmes activement sur le terrain des financiers solidaires, la concurrence s'en trouve inévitablement perturbée. On peut même parler de distorsion de concurrence puisque les moyens publics sont tels que l'initiative privée est moins avantageuse, ce qui met les financiers solidaires existants sous pression.

Propositions

Comme point de départ général, les financiers solidaires demandent des conditions concurrentielles égales aux initiatives publiques. Concernant les initiatives publiques qui fournissent des crédits, ils demandent qu'elles s'appuient sur les financiers solidaires existants au lieu de se profiler directement comme financiers sur le terrain.

Ils rappellent aux autorités leur promesse que ces entreprises gouvernementales ouvrent leur portefeuille aux financiers solidaires et ne traitent pas à leur place. L'intervention des financiers solidaires permet de valoriser leur expertise construite au fil des ans et la confiance que leur accorde le secteur ES. Seul un partenariat équilibré entre les financiers solidaires et les initiatives gouvernementales peut garantir une adéquation au marché et un financement à finalité sociale.

Concrètement, les financiers solidaires présentent un certain nombre de pistes de réflexion sur les moyens d'améliorer l'accès au marché des capitaux pour les entreprises d'ES. Nul doute que celles-ci auront besoin de capitaux supplémentaires endéans la prochaine législature pour pouvoir entreprendre, croître et se professionnaliser.

La Fondation Roi Baudouin (FRB) mène actuellement une recherche sur le cadre juridique de la finance solidaire. Cette étude, à la demande du secteur ES, évalue la faisabilité de diverses pistes de réflexion et les traduit en propositions concrètes à l'attention des gouvernants. La FRB publiera les résultats de cette étude en juin 2008.

Avantages fiscaux à l'enrôlement de capitaux

Il existe divers stimulants fiscaux pour favoriser l'investissement socialement responsable (Cf. FESD et FRCGE). Les financiers solidaires demandent que ces avantages soient reconnus pour les coopératives qui se chargent du financement solidaire de l'économie sociale ou pour les entreprises

à finalité sociale et écologique.

Nouveaux outils financiers spécifiques

Les financiers solidaires proposent de créer de nouveaux outils financiers pour l'économie sociale. Concrètement, à la demande du secteur ES, la FRB analyse les pistes suivantes :

- adapter la législation belge pour permettre la création d'un fonds PRICAF⁴⁶ ;
- établir un modèle de financement inspiré du modèle néerlandais relatif aux règles économiques et sociales (fonds verts et fonds de microcrédit) ;
- créer une SICAV solidaire inspirée du modèle français (avantages fiscaux pour qui investit entre 5 et 10 % dans l'ES).

Meilleur accès au marché des capitaux

Pour faciliter la collecte de fonds pour l'économie sociale, les financiers solidaires pensent aux deux pistes suivantes :

- Une intervention belge ou européenne visant à exempter les financiers solidaires de la réglementation européenne. Ils souhaitent le même régime d'exception que les *credit unions* et autres financiers solidaires oeuvrant en Irlande, Lettonie, Lituanie et au Royaume-Uni. Si la Belgique pouvait adopter le même régime, les financiers solidaires ne seraient alors pas soumis aux règles strictes qui sont de mise pour les banques classiques.
- Apporter des précisions à la loi « prospectus » de 2006 : avec des règles plus souples pour les organisations de l'économie sociale qui veulent réunir entre 100 000 € et 2 500 000 €.

Comme définition de l'économie sociale, ils proposent d'adopter pour la prochaine législature, la définition utilisée par la FRB: « Les initiatives et entreprises d'économie sociale produisent des biens et livrent des services qui sont mis sur le marché, et pour lesquels il existe un besoin et une clientèle. Elles visent la continuité, la rentabilité et le développement durable. Ces initiatives et entreprises respectent les principes de base suivants : priorité de l'emploi sur le capital, autonomie de gestion, fourniture de services aux membres, à la société et aux parties prenantes, prise de décision démocratique, développement durable et respect de l'environnement ».

Cette définition est inspirée de celle de l'économie sociale mise au point par VOSEC vzw. La même définition de l'économie sociale est aussi le socle de l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et la Communauté germanophone, pour ce qui concerne l'ES. Cette définition fait donc l'objet d'un large consensus et est ainsi reconnue.

⁴⁶ Société non cotée (soit une société anonyme ou une société en commandite simple ou par actions) qui rassemble des investisseurs privés souhaitant investir dans des sociétés non cotées.

7 Les clefs du succès

L'économie sociale belge possède des atouts solides :

- une assise historique forte ;
- une pénétration importante dans la société (14 % des emplois salariés, 4,6 % du PIB) ;
- des outils juridiques qui favorisent son développement.

Mais il s'agit également d'un secteur largement sous-développé à maints égards :

- manque de visibilité ;
- manque de crédibilité ;
- manque de financement.

Pour favoriser son développement, les conditions suivantes nous paraissent devoir être réunies :

- amélioration de la connaissance du secteur ;
- utilisation plus large des marchés publics pour favoriser l'économie sociale ;
- création d'un véritable système financier solidaire qui bénéficie d'avantages fiscaux à l'enrôlement des capitaux, de nouveaux outils financiers spécifiques et d'un statut spécifique pour financiers solidaires.

Bibliographie

Accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État fédéral, les Régions et la Communauté germanophone, relatif à l'économie sociale, Moniteur belge, 2 octobre 2001.

Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles Capitale et la Communauté germanophone relatifs à l'économie plurielle, Moniteur belge, 15 mars 2006.

AGES, L ASBL à la lumière de la loi du 2 mai 2002

Arrêté royal du 3 mai 2003 portant exécution du chapitre 11 du titre IV de la loi-programme du 8 avril 2003 portant création du "Fonds de l'Économie sociale et durable", Moniteur belge, 9 mai 2003.

Avenant du 15 août 2002 à l'accord de coopération entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone relatifs à l'économie sociale du 4 juillet 2000, approuvé par la loi du 26 juin 2001, Moniteur belge, 16 mai 2003.

Avenant du 28 décembre 2006 à l'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatifs à l'économie plurielle, Moniteur belge, 22/11/2007, p. 58382

Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, JOCE n° L 345 du 31/12/2003 p. 0064 – 0089.

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, JO L 134 du 30.4.2004, p. 114 – 240.

Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux, Le compte satellite des institutions sans but lucratif*, 2000-2004, Bruxelles, juin 2007.

Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, Moniteur belge, 1er juillet 1921.

Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, Moniteur belge 10 août 1955.

Loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, Moniteur belge, 28 septembre 1990.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, Moniteur belge, 22 janvier 1994.

Loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, Moniteur belge, 1er avril 1999.

Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, Moniteur belge, 18 octobre 2002 et 11 décembre 2002.

Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions, Moniteur belge, 5 février 2003.

Loi portant des dispositions diverses (Loi programme), Moniteur belge, 31 décembre 2003.

Loi-programme du 27 décembre 2004, Moniteur belge, 31 décembre 2004.

Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, 21 juin 2006.

Marée (M.), Develtere (P.), Mertens (S.), Raymaekers (P.), Defourny (J.), Meireman (K.), *Le secteur associatif en Belgique. Une analyse quantitative et qualitative*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2005

Mertens (S.), *Vers un compte satellite des institutions sans but lucratif en Belgique*, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Liège, 2002

Mertens, (S.), "Définir l'économie sociale", dans *Les cahiers de la Chaire Cera*, vol. n°2, Chaire Cera, Université de Liège, 2007

Salamon, (L.M.), ed., *Global Civil Society: Dimensions of the Nonprofit Sector*, Volume Two, Bloomfield, CT : Kumarian Press, 2004.

United Nations, *Handbook on Non-Profit Institutions in the System of National Accounts*, New York, 2003.